**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la mise en œuvre du développement territorial (RPDC, titre III, chapitre II) et son application dans l’agenda territorial européen 2030**

1. **Rapporteur:** Marcos ROS SEMPERE (S&D / ES)
2. **Numéro de référence:** 2023/2048 (INI) /A9-0420/2023 / P9\_TA(2024)0010
3. **Date d'adoption de la résolution:** 16 janvier 2024
4. **Commission parlementaire compétente:** commission du développement régional (REGI)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution souligne qu’au cours de la période 2014-2020, 28 % seulement des stratégies de développement urbain durable ont été mises en œuvre par l’intermédiaire d’investissements territoriaux intégrés (ITI). Le Parlement demande que des mesures soient prises pour encourager l’utilisation de ces outils pour développer l’agenda territorial 2030, en particulier par une intensification des activités de communication, et pour renforcer LEADER[[1]](#footnote-1) et le développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) en augmentant son enveloppe budgétaire. Le Parlement invite la Commission et le Conseil à affecter des fonds aux zones rurales et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents. Il invite la Commission à mettre effectivement en œuvre le principe de partenariat. Il souligne également la nécessité de simplifier la gestion administrative des fonds.

Le Parlement invite les États membres et la Commission à promouvoir la mise en œuvre de l’agenda territorial 2030 au-delà des actions pilotes et invite la Commission à élaborer des indicateurs de suivi établissant un lien entre l’agenda territorial 2030 et l’utilisation des fonds de la politique de cohésion, en particulier le Fonds européen de développement régional. La résolution souligne la nécessité de définir des programmes qui tiennent compte de tous les territoires, y compris les zones métropolitaines, urbaines et fonctionnelles, de concevoir LEADER de manière à ce qu’il puisse être utilisé par les petites villes et de simplifier l’accès aux fonds en désignant des «guichets uniques» pour les bénéficiaires potentiels de projets d’ITI ou de DLAL de l’UE. La Commission est invitée à renforcer la dimension territoriale du Semestre européen, à mettre en relation l’expérience acquise dans la mise en œuvre de l’agenda territorial 2030 avec la future politique de cohésion et les recommandations du groupe de haut niveau sur l’avenir de la politique de cohésion, ainsi qu’à explorer de nouveaux moyens de sensibiliser davantage à leur raison d’être et d’accroître considérablement le recours aux ITI et au DLAL, y compris en affectant éventuellement un pourcentage à utiliser dans le cadre de la politique de cohésion pour l’après-2027.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

(Paragraphe 1) Au cours de la période 2021-2027, les règlements relatifs à la politique de cohésion prévoient un objectif spécifique de politique territoriale («Une Europe plus proche des citoyens») et la possibilité de choisir entre un ou plusieurs des trois outils de stratégies territoriales intégrées [ITI, DLAL ou autre outil (national)] répondant aux besoins spécifiques des États membres ou des régions. Presque tous les États membres ont programmé un soutien aux investissements territorialisés au titre de l’objectif susmentionné (environ 19 milliards d’euros) et vingt États membres ont recours à des investissements territoriaux intégrés, avec un soutien prévu de 23 milliards d’euros provenant des fonds de la politique de cohésion, principalement dans les zones urbaines fonctionnelles, mais aussi dans les villes et les quartiers urbains, les zones rurales, et les régions montagneuses et insulaires. Environ la moitié des États membres prévoient de soutenir le développement local mené par les acteurs locaux à hauteur de plus de 1,6 milliard d’euros. Dix-neuf États membres ont prévu plus de 14 milliards d’euros pour les «autres outils territoriaux» mis en œuvre dans les zones urbaines et rurales. La Commission soutient l’utilisation d’outils territoriaux par différents moyens, tels que la publication de manuels consacrés au développement territorial intégré (voir la réponse au paragraphe 36 ci-dessous), la création d’une base de données de stratégies de développement territorial intégré (par exemple, la base de données Strat-Board[[2]](#footnote-2)) et elle a soutenu la fourniture d’informations et d’exemples de stratégies et d’outils territoriaux. Des informations sur les instruments de la politique de cohésion et les approches territorialisées sont régulièrement échangées également dans le contexte du groupe d’experts sur la cohésion territoriale et les questions urbaines, ainsi que par la participation des services de la Commission à la coopération intergouvernementale sur l’agenda territorial 2030.

(Paragraphe 2) La Commission convient de la précieuse contribution des instruments, tels que le développement local mené par les acteurs locaux, qui favorisent une action plus locale. La Commission encourage les États membres à exploiter pleinement les possibilités offertes par les cadres juridiques de la politique de cohésion, des affaires maritimes et de la pêche et de la politique agricole commune pour une approche multifonds du développement local. La Commission convient que les groupes d’action locale doivent avoir des responsabilités claires dans le cadre de la gouvernance à plusieurs niveaux LEADER/DLAL et note la nécessité de mettre en place des groupes d’action locale inclusifs en tant qu’organes décisionnels. Le cadre juridique actuel recense une liste de tâches exclusives aux groupes d’action locale, ce qui renforce leur autonomie. La Commission soutient pleinement la nécessité d’une simplification et encourage activement le recours aux options simplifiées en matière de coûts comme moyen d’y parvenir.

(Paragraphe 3) La Commission achève actuellement son évaluation de LEADER. Les résultats se fonderont, entre autres, sur les conclusions de l’étude d’appui à l’évaluation concernant les coûts et les avantages de LEADER et refléteront largement les données qualitatives sur la valeur ajoutée de LEADER. Certaines des recommandations préliminaires de l’évaluation de LEADER[[3]](#footnote-3) sont déjà mises en œuvre dans le cadre de la politique agricole commune 2023-2027, en particulier les recommandations visant à mieux démontrer la valeur ajoutée de LEADER. La Commission encourage les États membres à concentrer les interventions LEADER/DLAL sur les domaines à plus forte valeur ajoutée et soutient LEADER/DLAL dans ces efforts par l’intermédiaire des réseaux de développement rural nationaux et de l’UE.

(Paragraphe 6) La Commission rappelle que la politique de cohésion contribue au développement de tous les types de territoires et que le cadre juridique de la politique de cohésion a été conçu pour offrir plusieurs possibilités de réponse aux besoins spécifiques des territoires de l’UE. Par exemple, l’article 10 du règlement (UE) 2021/1058 relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) et au Fonds de cohésion accorde une attention particulière aux difficultés auxquels sont confrontées les régions défavorisées, en particulier les zones rurales et les zones souffrant de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents. Ce ciblage peut être effectué dans les programmes pour tous les objectifs stratégiques. En outre, le nouvel objectif stratégique transversal n° 5 («Une Europe plus proche des citoyens») fournit un cadre souple et adaptable pour relever les défis territoriaux et locaux au moyen de stratégies ciblées utilisant l’ITI, le DLAL ou les outils de soutien aux initiatives conçues par les États membres. Les autorités responsables des programmes peuvent cibler spécifiquement différents types de régions en fonction des besoins réels pour tous les objectifs stratégiques. La Commission prend note de l’appel à allouer des fonds aux zones rurales et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents. Toutefois, il est trop tôt pour que la Commission se prononce sur des éléments spécifiques du cadre de la politique de cohésion pour l’après-2027.

(Paragraphe 7) Le principe de partenariat est l’une des pierres angulaires de la politique de cohésion. Toutes les parties prenantes concernées doivent être associées à la conception et à la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion, y compris les stratégies de développement territorial intégré, conformément aux articles 8 et 29 du règlement portant dispositions communes (RPDC).

(Paragraphes 9 et 11) La Commission reconnaît les suggestions de la résolution concernant la simplification. Un certain nombre de simplifications et de flexibilités ont été introduites pour la période 2021-2027 en ce qui concerne la programmation et la mise en œuvre d’instruments territoriaux intégrés, telles que les mêmes exigences de base pour toutes les stratégies territoriales et locales dans le règlement, y compris un rôle spécifique pour l’autorité ou l’organisme territorial sans statut d’organisme intermédiaire, un objectif stratégique n° 5 «Une Europe plus proche des citoyens» spécifique et flexible sur le plan thématique, et la possibilité de composer des stratégies territoriales intégrées au sein de tout objectif stratégique en utilisant des outils territoriaux.

Le règlement portant dispositions communes (UE) 2021/1060 a été adopté afin de renforcer la coordination et d’harmoniser la mise en œuvre du soutien octroyé au titre des Fonds en gestion partagée, le but principal étant de simplifier la mise en œuvre des politiques de façon cohérente. Le RPDC définit une série d’objectifs généraux et de principes généraux communs tels que le partenariat et la gouvernance à plusieurs niveaux, communs à tous les fonds. Il contient également, entre autres, les éléments communs de la planification stratégique et de la programmation, définit une approche commune de l’orientation vers la performance et des dispositions communes pour le DLAL. En outre, des objectifs spécifiques généraux permettent aux États membres de définir leurs programmes en indiquant les moyens les plus appropriés pour atteindre ces objectifs. Diverses mesures répertoriées par les États membres dans leurs programmes peuvent bénéficier d’un soutien au titre des règlements spécifiques du Fonds et du RPDC.

(Paragraphe 19) Depuis le lancement des premières actions pilotes de l’agenda territorial en 2020, la Commission a facilité la mise en œuvre de ces actions conjointes menées par plusieurs États membres et partenaires en établissant des liens avec les initiatives afférentes de l’Union européenne et en contribuant à la sensibilisation aux questions et défis territoriaux clés. La Commission continuera de participer aux discussions au sein de la structure de gouvernance de la coopération intergouvernementale sur l’agenda territorial 2030.

(Paragraphe 21) Les accords de partenariat conclus au titre du RPDC décrivent l’utilisation prévue des fonds de l’Union européenne dans les États membres, et le règlement fournit une base commune pour les stratégies territoriales intégrées au titre des fonds de l’Union européenne. Les autorités de gestion en gestion partagée peuvent efficacement renforcer et faciliter la coordination et la coopération.

(Paragraphe 22) La Commission approuve le rôle pertinent des entreprises dans les stratégies territoriales, telles que les stratégies de développement urbain durable soutenues par la politique de cohésion axées sur les écosystèmes d’innovation, l’économie verte ou le tourisme, ainsi que des partenaires dans les stratégies de spécialisation intelligente. Les autorités de gestion en gestion partagée sont chargées d’assurer ces collaborations.

(Paragraphe 27) La Commission promeut l’agenda territorial 2030 dans la mise en œuvre de la politique de cohésion. Il convient également de souligner que tous les fonds de la politique de cohésion et tous les objectifs stratégiques 2021-2027 contribuent de manière pertinente à la mise en œuvre de l’agenda territorial 2030, y compris au moyen d’investissements dans la transition écologique et juste.

(Paragraphe 31) La Commission reconnaît l’importance de tous les territoires. Dans le cadre de la gestion partagée, les États membres ont la possibilité de répondre aux besoins des différents territoires dans leurs documents de programmation respectifs. Conformément à l’article 174 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, le règlement FEDER (considérant 46) souligne également la nécessité de fonder le développement territorial sur des stratégies intégrées dans les zones urbaines et rurales et d’accorder une attention particulière aux liens entre les zones urbaines et rurales.

(Paragraphes 32, 35, 38 et 41) La Commission convient de la nécessité de sensibiliser davantage à la logique des outils territoriaux, en tenant également compte de la nécessité de flexibilité et d’adaptabilité des politiques dans la gestion des fonds de l’Union européenne. La plupart des États membres ont utilisé le nouvel objectif stratégique n° 5 («Une Europe plus proche des citoyens») dans leur programmation 2021-2027, qui prévoit la possibilité de mettre en place des stratégies intégrées spécifiques axées sur les villes et sur d’autres territoires tels que les zones rurales, les îles ou les zones de montagne, au moyen d’outils territoriaux spécifiques. Le soutien aux instruments territorialisés, même en l’absence d’affectation des crédits, est important dans la politique de cohésion. Il est actuellement trop tôt pour examiner des éléments concrets des propositions pour l’après-2027, tels que le mécanisme proposé pour l’affectation des crédits dans ce contexte. La Commission prend toutefois acte de cette suggestion du Parlement européen.

(Paragraphe 33) Un bilan à mi-parcours de l’agenda territorial 2030 est en cours en 2024. Il examinera la gouvernance, la mise en œuvre et la pertinence des priorités pour relever les défis actuels et atteindre les objectifs de cohésion territoriale.

(Paragraphe 36) La politique de cohésion est mise en œuvre en gestion partagée avec les États membres, dans le cadre de laquelle la responsabilité de la mise en œuvre incombe aux autorités responsables des programmes. Afin de faciliter le renforcement des capacités, la planification et la mise en œuvre du développement territorial intégré, la Commission mène un large éventail d’activités, comprenant des manuels spécifiques: le manuel sur les stratégies de développement urbain durable[[4]](#footnote-4) et le manuel sur les stratégies de développement territorial et local[[5]](#footnote-5), qui fournissent une planification stratégique et un soutien méthodologique, des informations sur la manière d’utiliser les fonds et les instruments territoriaux de l’Union européenne, ainsi que des exemples pratiques. Afin d’améliorer encore l’accès à l’information, en particulier pour les acteurs ruraux, la Commission a également lancé une boîte à outils pour les zones rurales[[6]](#footnote-6), un guide en ligne sur les différentes possibilités de financement et de soutien de l’Union européenne en faveur des zones rurales. En outre, la disponibilité d’une assistance technique au titre des programmes de la politique de cohésion offre aux États membres de nouvelles possibilités de favoriser une mise en œuvre efficace et efficiente des fonds en fonction de leurs besoins spécifiques. Dans le cadre de l’initiative urbaine européenne mise en œuvre en gestion indirecte, la Commission propose un soutien spécifique à la mise en œuvre d’un développement urbain durable couvrant les villes de toutes tailles.

(Paragraphe 39) Le Semestre européen est un point de référence important pour la planification et la mise en œuvre de la politique de cohésion. Par conséquent, la Commission a pris des mesures pour renforcer la dimension territoriale du Semestre européen. Les rapports par pays comprennent une analyse des performances économiques et sociales au niveau régional, recensant les disparités entre les régions. La Commission cherche à améliorer cette analyse dans le cadre du Semestre européen chaque fois que cela est possible, car une bonne compréhension des disparités et des dynamiques régionales est souvent nécessaire pour permettre à l’UE, aux États membres et à leurs régions de relever efficacement les défis auxquels ils sont confrontés. La gouvernance et le partenariat multi-niveaux, incluant la participation des acteurs régionaux et locaux, figurent parmi les principales caractéristiques de la politique de cohésion. Cela permet à la politique de cohésion de relever avec succès les défis nationaux et de répondre aux besoins régionaux, tout en faisant la différence dans des domaines qui constituent une priorité commune pour l’ensemble de l’Union européenne.

1. LEADER est une méthode de développement local utilisée depuis 30 ans pour associer les acteurs locaux à la conception et à la mise en œuvre de stratégies, à la prise de décision et à l’allocation des ressources pour le développement de leurs zones rurales. [↑](#footnote-ref-1)
2. https://urban.jrc.ec.europa.eu/strat-board/?lng=en [↑](#footnote-ref-2)
3. [Évaluation des coûts et avantages de la mise en œuvre de LEADER — Office des publications de l’UE (europa.eu)](https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/cc1e7d6f-7eb3-11ee-99ba-01aa75ed71a1/language-fr) [↑](#footnote-ref-3)
4. [Répertoire des publications du JRC — Manuel des stratégies de développement urbain durable (europa.eu)](https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC118841)  [↑](#footnote-ref-4)
5. https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC130788 [↑](#footnote-ref-5)
6. [Boîte à outils pour les zones rurales - Union européenne (europa.eu)](https://rural-vision.europa.eu/action-plan/cross-cutting/toolkit_fr) [↑](#footnote-ref-6)